



Réglementation des CIVE et cultures principales en méthanisation

La limitation de la concurrence entre méthanisation et culture alimentaire, est régie par le **décret "culture" n° 2022-1120** publié en 2022 et modifiant la précédente législation de 2016 (décret n° 2016-929).

Comment s'applique la règle des 15% max. de cultures principales ?

Le décret "culture" **limite l'usage de cultures principales** à hauteur de **15% maximum du tonnage brut total des intrants** pour **les installations mises en service après le 1er janvier 2017**.

En **injection**, cette proportion s'applique par lots de biométhane avec la possibilité de sommer des lots **jusqu'à 12 mois** (DGEC au GT injection du 23 janvier 2024).

En **cogénération**, cette proportion est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les **trois dernières années**.

Le non-respect de ce critère peut entraîner des pénalités tarifaires, le remboursement des sommes perçues via le contrat d'achat voir la résiliation de ce dernier.





Qu'est ce qu'une CIVE réglementairement ?

Les CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Energétique) sont définies réglementairement par l'**article 1** du **décret "culture" n° 2022-1120**.

« Une CIVE est cultivée sur le **territoire de l'Union européenne et est semée et récoltée entre deux cultures principales** récoltées sur une année civile ou deux années civiles consécutives. »

Qu'est ce qu'une culture principale pour la méthanisation ?

Que dit la réglementation ?



Le décret "culture" définit aussi ce qu'est une culture principale pour la méthanisation.

Un seul de ces critères suffit à qualifier une culture de principale et deux cultures principales peuvent être présentes à l'année sur une parcelle :

- Unique culture récoltée sur une parcelle au cours d'une année civile ;
- **Culture déclarée** comme culture principale pour une demande d'aide **à la PAC** (Politique Agricole Commune) et donc présente au moins partiellement entre le 1er mars et le 15 juillet ;
- Culture récoltée sur une parcelle pour laquelle aucune demande d'aide relevant d'un régime de soutien relevant de la PAC n'a été faite pour l'année de récolte ;
- **Culture présente sur la parcelle au 1^{er} juin, ou à une autre date** comprise entre le 1er juin et le 15 juin, **définie par le représentant de l'Etat dans le département**, au regard des spécificités climatiques et des pratiques culturales ;
- Culture pérenne ou cultivée sur une parcelle sur laquelle une culture pérenne est implantée.

Par dérogation, **les prairies permanentes (> 5 ans) et zones tampons enherbées ne sont pas des cultures principales.**





Comment cela se passe concrètement ?

EN PRATIQUE

Les critères réglementaires qualifiant une culture principale sont cumulatifs, c'est-à-dire que **si la culture déclarée comme culture principale à la PAC diffère de celle présente au premier juin à la parcelle alors les deux cultures sont considérées comme des cultures principales pour la méthanisation** (voir tableau) et sont donc limitées à hauteur de 15% du tonnage de matière brute entrant.

d'après REFLEX'CIVE (2023) Chambre d'agriculture

			Culture principale dans le décret "culture"	
			Récolte seigle et semis maïs AVANT le 1 ^{er} juin	Récolte seigle et semis maïs APRES le 1 ^{er} juin
Culture présente au 1er juin ou autre date fixée par la préfecture entre 1 et 15 juin			Maïs	Seigle
Déclaration PAC	Culture déclarée à la PAC comme principale CP pour la PAC = présente ou en partie entre le 1/3 et le 15/7	Seigle Justificatif : présence au 1/3	Seigle = CP* Maïs = CP*	Seigle = CP Maïs = CIVE
		Maïs Justificatif : en place au 1er juin	Seigle = CIVE Maïs = CP	Seigle = CP* Maïs = CP*

CP : culture principale.

* les deux cultures entreront dans la limite d'approvisionnement des 15% de cultures principales.

Focus sur quelques situations

Apporteur non déclaré à la PAC

Un de mes **apporteurs de céréales est retraité**. Il ne peut bénéficier des aides PAC donc ses parcelles n'y sont **pas déclarées**. L'ensemble de ses apports est à considérer comme culture principale et donc **à inclure dans la limite des 15 %** du tonnage brut.

Et s'il m'apporte de l'herbe d'une prairie permanente (= âgée de plus de 5 ans) ?

L'herbe de **prairie permanente** n'est pas à considérer dans les cultures principales. Au besoin (demande de la DDPP), prouver par des images satellites rétrospectives ou via ses anciennes déclarations PAC, que ses prairies sont en place depuis plus de 5 ans afin de ne pas inclure ces cultures dans les 15 % de cultures principales.

Les prairies temporaires et la silphie

Les **prairies temporaires** (< 5 ans) sont incluses **dans les 15 %** de cultures principales ; tout comme la silphie qui est une culture pérenne.



Bonnes pratiques pour les déclarations réglementaires

Culture principale déclassée

Certaines **cultures principales** peuvent devenir **impropres** à la consommation humaine ou animale (maladie, avarie climatique, etc.), et avoir le statut de déchet (blé carié, maïs grain immature, refus de la coopérative, etc.).

Si vous recevez ce type de matière pour une valorisation en méthanisation, **assurez vous d'avoir et d'archiver sur le site les preuves** suffisantes de leur passage en déchet : photos, lettre de la coopérative, passage de l'expert climatique de l'assurance, etc. N'hésitez pas à informer immédiatement votre inspecteur des installations classées.

Stockage des CIVE et cultures principales

Les **CIVE et les cultures principales** doivent être **stockées dans des silos distincts**. Toutefois, en raison d'une opportunité ou d'une année à forte production, un manque de capacité de stockage peut arriver et s'accompagner d'un mélange CIVE et culture principale dans un même silo.

Pensez à informer votre inspecteur pour lui demander la procédure à suivre. Une des propositions possibles consiste à quantifier la proportion de CIVE et celle de cultures principales dans le silo (ex : 30 % de CIVE, 70 % de culture principale) et d'appliquer cette proportion à chaque godet pour le suivi des matières méthanisées et le contrôle des 15 %.

Déclarer une CIVE à la PAC

Les règles PAC ont en partie évoluées en 2025, la déclaration des CIVE ne présenterait pas ou peu d'intérêts. Il est possible de les déclarer en cultures secondaires pour montrer le respect de la rotation des cultures (BCAE7) uniquement si l'option « rotation » (plus complexe) et non « diversité » est retenue. Le pourcentage minimum d'éléments non productifs (BCAE8) a été supprimé ; quant à la couverture des sols (BCAE6) elle est contrôlée par satellite. Faites vérifier, *a minima*, votre **déclaration PAC par un expert**.



© N. Dagnon



Enregistrement des matières méthanisées



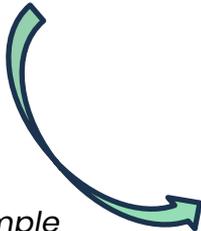
Veillez à **avoir la bonne dénomination** de ces matières pour les contrôles réglementaires ICPE et éviter toute confusion entre les cultures méthanisées. Ces dénominations sont à appliquer à **l'entrée du site** et à **l'incorporation dans le méthaniseur**. Les méthaniseurs en **RED ont des obligations supplémentaires** (traçabilité à la parcelle, etc.).

Nous recommandons :

- ✦ **Culture principale nom de la culture.** *Exemple : Culture principale maïs ; CP prairie temporaire (< 5 ans)*
- ✦ Prairie permanente > 5 ans, **éviter les termes imprécis** de type herbe
- ✦ **CIVE** (l'inspecteur peut demander la précision CIVE d'hiver ou CIVE d'été)

Pour rappel une CIVE d'hiver est récoltée avant le 1^{er} juin (ou max. 15 juin si dérogation) ; une CIVE d'été est semée après le 1^{er} juin (ou max. 15 juin si dérogation)

Par exemple



Date	Fumier Bovin	Lisier bovin	Lisier Porcin	CIVE d'hiver	CIVE d'été	CP maïs ensilage
25/03/2025	11	5	4	5	2	3
26/03/2025	12	5	3	5	2	3
27/03/2025	11	5	4	5	2	3
28/03/2025	11	5	4	5	2	3
29/03/2025	12	4	4	5	2	3
30/03/2025	11	5	0	7	2	3
31/03/2025	11	5	0	7	2	3
01/04/2025	12	5	0	7	2	3



© B. Guérin

CONTACT